

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-17 SUR LES ACTIONS SUBALTERNES*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 7° et 8°)

1. L'article 1 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes est abrogé.
2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.
3. Les articles 20 à 22 de ce règlement sont abrogés.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les dernières modifications au Règlement Q-17 sur les actions subalternes, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0264 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.